



Arrêt

n° 248 564 du 2 février 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X
agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :
X
X
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-Y. CARLIER
Rue des Brasseurs, 30
1400 NIVELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2020, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclarent être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 24 septembre 2020.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. WAUTELET *loco* Me J. CARLIER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 23 juillet 2017 munie d'un passeport revêtu d'un visa de type C valable du 22 juillet au 16 août 2017 pour une durée de 10 jours. Elle y a, le 18 août 2017, introduit une demande de protection internationale. Cette procédure s'est clôturée par l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n° 234 304 du 23 mars 2020 confirmant la décision

de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : le CGRA) en date du 2 octobre 2019.

1.2. Le 20 janvier 2020, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée en date du 3 août 2020. Le 15 septembre 2020, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Par un arrêt n° 248 563 du 2 février 2021, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.3. Le 24 septembre 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 1^{er} octobre 2020, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 02.10.2019 et en date du 23.03.2020 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter de preuve que ce délai n'est pas dépassé, en effet, l'intéressé(e) est entré(e) dans le pays le 23.07.2017 et se trouve encore sur le territoire, donc plus longtemps que son séjour régulier de 10 jours.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est joint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours. »

2. Questions préalables

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit par la partie requérante en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs. Elle fait, en substance, valoir que « *dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant, sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la partie requérante ne soutient pas* ».

Elle en conclut que « *l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la requérante en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en leur nom* ».

2.1.2. A cet égard, le Conseil observe que, dans sa requête, la partie requérante indique agir en son nom propre, mais également en tant que représentante légale de ses enfants mineurs H.P.K., N.N.B. et N.I.B..

Or il n'est pas contesté que ces enfants n'ont pas, compte tenu de leurs âges, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seuls un recours en suspension et en annulation devant le Conseil.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de droit international privé dispose comme suit : « *L'autorité parentale, la tutelle et la protection de la personne et des biens d'une personne âgée de moins de dix-huit ans sont régies par Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, conclue à La Haye le 19 octobre 1996.* »

L'article 16 de ladite convention précise que « *1. L'attribution ou l'extinction de plein droit d'une responsabilité parentale, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant.*

2. L'attribution ou l'extinction d'une responsabilité parentale par un accord ou un acte unilatéral, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant au moment où l'accord ou l'acte unilatéral prend effet.

3. La responsabilité parentale existant selon la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant subsiste après le changement de cette résidence habituelle dans un autre Etat.

4. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, l'attribution de plein droit de la responsabilité parentale à une personne qui n'est pas déjà investie de cette responsabilité est régie par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle ».

L'article 17 de cette même convention déclare que « L'exercice de la responsabilité parentale est régi par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, il est régi par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, les enfants mineurs de la partie requérante ayant leur résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la partie requérante ne soutient pas.

2.1.3. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la partie requérante en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs H.P.K., N.N.B. et N.I.B., alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en leurs noms.

2.2.1. Lors de l'audience du 18 décembre 2020, la Présidente interpelle les parties quant à l'incidence de l'introduction d'une nouvelle demande de protection internationale par la partie requérante le 25 novembre 2020 sur le présent recours.

2.2.2. Les parties s'accordent à considérer que l'intérêt de la partie requérante est maintenu dès lors que l'introduction d'une nouvelle demande de protection internationale n'a pour effet que de suspendre l'exécution de l'acte attaqué.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que de la violation des articles 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « droit fondamental à une procédure administrative équitable et les droits de la défense, notamment consacrés par les principes généraux de droit administratif de bonne administration, en ce compris le principe *audi alteram partem*, le droit d'être entendu (principe de droit belge et de droit européen), et le devoir de minutie et de prudence ».

3.2. Dans une sous-section intitulée « Observations préliminaires », la partie requérante reproduit les termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 et fait valoir, se référant à une jurisprudence du Conseil, que la partie défenderesse dispose d'un pouvoir d'appréciation lors de la délivrance d'un ordre de quitter le territoire et qu'elle a l'obligation de tenir compte non seulement de l'irrégularité du séjour mais également d'autres facteurs liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH. Estimant qu'il revenait à la partie défenderesse de motiver adéquatement, elle soutient que tel n'a pas été le cas en l'espèce.

3.3. A l'appui d'une première branche, la partie requérante soutient que l'acte attaqué n'est pas motivé formellement quant à la prise en compte de sa vie privée et familiale et en particulier de l'intérêt supérieur de ses enfants impacté par l'acte attaqué. Elle en déduit une violation de l'article 8 de la CEDH, de l'article 24 de la Charte et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte des éléments soulevés dans sa demande d'autorisation de séjour du 20 janvier 2020 et de son complément et précise qu'un recours devant le Conseil est pendant. Elle ajoute qu'elle invoquait, dans sa demande, son emploi rémunéré et son intégration très positive ainsi que la scolarité de ses enfants mineurs, éléments développés durant un séjour légal de trois ans.

Reprochant à la partie défenderesse de ne formuler aucune motivation quant à ces éléments, elle qualifie la motivation de l'acte attaqué de « tout à fait stéréotypée » dès lors qu'elle fait uniquement référence à la clôture de sa procédure d'asile et au fait qu'elle demeure sur le territoire du Royaume au-delà du délai fixé.

Elle ajoute que le fait d'avoir pris une décision d'irrecevabilité de sa demande du 20 janvier 2020, dont la motivation est contestée devant le Conseil, ne dispense pas la partie défenderesse de son obligation de motiver adéquatement la décision entreprise et précise que l'impact d'un ordre de quitter le territoire sur sa situation en Belgique ne se confond pas avec l'analyse opérée dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. A l'appui d'une deuxième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir méconnu son droit d'être entendu dès lors qu'elle n'a pas été mise en mesure de faire valoir effectivement et utilement son point de vue avant la prise de l'acte attaqué alors que cette décision lui cause un préjudice.

Elle poursuit en indiquant ne pas avoir été invitée à faire valoir ses arguments, ne pas avoir été informée de l'intention de la partie défenderesse de prendre un ordre de quitter le territoire, ne pas avoir été assistée d'un conseil et que les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour n'ont pas été pris en compte.

Elle fait ensuite valoir que si elle avait été entendue, elle aurait fait valoir les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour du 20 janvier 2020 et de son complément, éléments dont elle estime qu'ils auraient eu un impact sur la motivation de la décision. Elle précise ainsi qu'elle aurait fait valoir qu'elle travaille depuis près d'un an dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée, qu'elle ne dépend pas du système social belge, qu'elle est intégrée dans la société belge et qu'elle a développé énormément de relations sociales et professionnelles depuis son arrivée en Belgique. Elle ajoute qu'elle aurait fait valoir la scolarité et l'intérêt supérieur de ses enfants mineurs dont deux sont nés sur le territoire belge ainsi que le fait qu'elle avait l'intention d'introduire un recours à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour.

Elle conclut en soutenant que ces éléments sont de nature à influencer sur la décision que la partie défenderesse se proposait de prendre dès lors qu'il s'agit d'éléments dont elle doit tenir compte lorsqu'elle statue.

3.5. A l'appui d'une troisième branche, la partie requérante invoque une violation de l'article 13 de la CEDH déduite de la circonstance que la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre alors qu'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 avait été introduite préalablement et avant l'expiration du délai de recours contre la décision d'irrecevabilité de cette demande.

Elle ajoute avoir introduit un recours à l'encontre de cette décision et soutient que la partie défenderesse a porté atteinte à son droit à un recours effectif en l'empêchant d'attendre l'issue de ce recours.

4. Discussion

4.1.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 52/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit, en son premier alinéa, que « *Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa*

1er, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1er, 1° ».

L'article 7, alinéa 1^{er}, de la même loi prévoit, quant à lui, que « [...] le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...] ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur le constat que la partie requérante « *demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter de preuve que ce délai n'est pas dépassé* », la partie défenderesse précisant à cet égard que celle-ci « *est entré(e) dans le pays le 23.07.2017 et se trouve encore sur le territoire, donc plus longtemps que son séjour régulier de 10 jours* ». Cette motivation, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée par la partie requérante.

Dès lors, dans la mesure où, d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision entreprise est valablement fondée et motivée par ce seul constat, non contesté, du dépassement du délai fixé à l'article 6 de la loi du 15 décembre 1980 et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier cette décision, force est de conclure que l'acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé.

4.1.3. Il ne saurait par conséquent être reproché à la partie défenderesse d'avoir adopté une motivation stéréotypée ni de n'avoir pas motivé sa décision quant aux éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite le 20 janvier 2020 par la partie requérante.

4.1.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 «*[l]ors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné*».

Le Conseil rappelle également que si l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé, cette obligation de prise en compte n'implique pas l'obligation de motiver la décision d'éloignement quant à sa proportionnalité à l'égard de ces éléments.

4.1.4.2. En l'espèce, le Conseil observe que le dossier administratif contient une note datant du 24 septembre 2020 intitulée « Évaluation article 74/13 » précisant : « *Dans le cadre de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 [...] la situation à la prise de décision de l'ordre de quitter le territoire a été évaluée. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement présents dans le dossier administratif, y compris les déclarations faites lors de l'interview à l'Office des Etrangers dans le cadre de la demande de protection internationale :*

- **Intérêt supérieur de l'enfant** : L'intéressée se trouve en Belgique avec ses trois enfants mineurs. Comme il est dans l'intérêt des enfants de rester avec leur mère et afin de conserver le noyau familial restreint, les enfants se retrouveront sur l'Ordre de Quitter le Territoire de la mère.
- **Vie familiale** : Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressée déclare être marié depuis 2013 et que son époux se trouve au Rwanda et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni en Europe, excepté ses enfants.
- **Etat de santé** : Lors de son inscription pour sa DPI, l'intéressée déclare être enceinte et avoir des douleurs au dos et aux côtes mais ne fournit aucun document médical afin d'étayer ses dires. Ensuite, lors de son audition à l'OE pour sa DPI, elle déclare être en bonne santé, être enceinte de plus de 8 mois et attendre des jumelles (voir Questionnaire CGRA). Elle fournit au CG RA des attestations médicales datées des 24.04.2017 et 30.04.2017 par l'hôpital Croix du Sud de Kigali faisant état de crises de PTSD. Le CGRA stipule dans sa décision qu'aucun document n'atteste d'un suivi en Belgique. Le dossier ne contient aucun élément médical ainsi qu'aucune procédure 9ter. Aucun élément ne l'empêcherait de voyager

N.B. : L'intéressée a introduit une demande 9bis le 20.01.2020, complétée le 03.08.2020, qui a été déclarée Irrecevable le 15.09.2020.

Par conséquent, il n'y a aucun élément qui cause des problèmes pour prendre l'ordre de quitter le territoire ».

Ce faisant, la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie familiale de la partie requérante dont elle avait connaissance au moment de la prise de l'acte attaqué. La partie défenderesse n'a, dès lors, nullement méconnu ses obligations découlant de cette disposition.

A cet égard, le Conseil précise que, contrairement à ce que la partie requérante affirme dans sa requête, l'article 74/13 précité n'impose nullement qu'il soit tenu compte des éléments relatifs à sa vie privée.

4.1.4.3. En l'espèce, il n'est pas contesté que la seule vie familiale alléguée est celle existant entre la partie requérante et ses enfants mineurs et que la partie requérante n'invoque aucun obstacle à la poursuite de cette vie familiale ailleurs que sur le territoire belge et ne précise pas en quoi la prise de l'acte attaqué aurait pour conséquence de mettre cette vie familiale en péril. Il ressort en effet de la lecture de l'acte attaqué que l'ordre de quitter le territoire adressé à la partie requérante impose la même obligation à ses enfants mineurs.

4.1.4.4. En ce que la partie requérante allègue une violation de sa vie privée, le Conseil constate qu'en se bornant à invoquer en termes généraux son intégration en Belgique, la scolarité de ses enfants et le fait d'avoir « développé énormément de relations sociales et professionnelles depuis son arrivée sur le territoire belge », la partie requérante s'abstient d'expliquer concrètement et précisément dans sa requête la nature et l'intensité de relations privées susceptibles de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH de sorte qu'elle ne peut être tenue pour établie.

4.1.4.5. Partant, la première branche du moyen unique n'est pas fondée.

4.2.1. Sur la deuxième branche du moyen unique, en ce que la partie requérante soutient ne pas avoir été entendue avant la prise de l'acte entrepris, le Conseil rappelle que le droit à être entendu, tel qu'il découle de l'adage *audi alteram partem*, « impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (arrêts C.E. n° 197.693 du 10 novembre 2009, C.E. n° 212.226 du 24 mars 2011, C.E. n°218.302 et 218.303 du 5 mars 2012). Si «Le droit d'être entendu ne suppose [...] pas nécessairement une véritable audition, la transmission d'observations écrites rencontre les exigences du principe *audi alteram partem*» (P.GOFFAUX, Dictionnaire élémentaire de droit administratif, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 98 ; C.E., 26 mars 1982, n° 22.149 et C.E. 27 janvier 1998, n° 71.215), le Conseil précise quant à ce que l'administration « (...) doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E. n°203.711 du 5 mai 2010).

Le Conseil rappelle en outre, que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la Directive 2008/115, lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire, au sens de la loi du 15 décembre 1980, est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil rappelle enfin que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] *selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

4.2.2. Il convient de constater que, dans sa requête, la partie requérante indique que, si la possibilité lui en avait été donnée, elle aurait fait valoir les éléments développés dans sa demande d'autorisation de séjour introduite le 20 janvier 2020 et dans son complément du 3 août 2020 en telle sorte qu'elle n'invoque aucun élément nouveau dont la partie défenderesse n'avait déjà connaissance préalablement à la prise de l'acte attaqué ou dont elle aurait omis de tenir compte.

Ainsi, s'agissant des éléments relatifs à son activité professionnelle, à son intégration, à sa vie privée et familiale, à la scolarité et à l'intérêt de ses enfants mineurs, le Conseil observe que ceux-ci ont été explicitement examinés par la partie défenderesse dans sa décision visée au point 1.2. du présent arrêt, prise neuf jours avant l'acte attaqué. Le Conseil constate en outre que le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté.

S'agissant en particulier de l'intérêt supérieur des enfants de la partie requérante, il découle de l'examen des pièces versées au dossier administratif que, contrairement à ce qu'elle affirme dans sa requête, la partie requérante ne l'a nullement invoqué à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Le Conseil constate également qu'en l'espèce la partie requérante se limite à faire référence à l'« intérêt supérieur de ses filles mineures » sans indiquer en quoi la prise de l'acte attaqué y serait contraire. Il ressort, enfin, des considérations exposées au point 4.1.4.2. du présent arrêt que la partie défenderesse a tenu compte de l'intérêt supérieur des enfants de la partie requérante lors de la prise de l'acte attaqué.

Dans ces circonstances, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne démontre pas que les éléments qu'elle aurait fait valoir, si la possibilité lui en avait été donnée, diffèrent de ceux dont la partie défenderesse avait déjà connaissance et, de ce fait, que « *la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* ».

4.3. Sur la troisième branche du moyen unique, en ce que la partie requérante invoque une violation de l'article 13 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition n'est applicable que dans le cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, au vu de ce qui précède.

En tout état de cause, le Conseil constate que la prise de l'acte attaqué n'a nullement empêché la partie requérante d'introduire un recours à l'encontre de la décision d'irrecevabilité visée au point 1.2. du présent arrêt, procédure qui a abouti à un arrêt rejetant ce recours.

4.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux février deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT